

Arrêt

n° 292 394 du 27 juillet 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2022 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. LENS *loco* Me B. BRIJS, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale ultérieure formulée par le requérant. Cette décision, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de religion protestante. Vous êtes né le [...] à Kigarama, dans la province de Kigali. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez un diplôme universitaire en informatique et gestion.

*Vous arrivez en Belgique le 17 octobre 2017 et y introduisez une **première demande de protection internationale** le 26 octobre 2017. Vous invoquez à l'appui de cette demande les éléments suivants : le 15 février 2017, vous êtes détenu pendant trois jours et accusé d'avoir des liens avec le Rwanda National Congress (RNC) ; à partir de mars 2017, sous l'impulsion de votre cousin, vous participez à la campagne de Diane RWIGARA comme candidate aux élections présidentielles, vous participez ainsi à des réunions, enregistrez des jeunes et distribuez des formulaires ; le 30 juin 2017, vous êtes arrêté par*

la police et frappé, vous perdez connaissance et vous vous réveillez à l'hôpital où vous y passez trois semaines ; vous décidez alors de quitter le Rwanda pour l'Ouganda.

Le 17 octobre 2018, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, contre laquelle vous introduisez un recours au Conseil du contentieux des étrangers (CCE). A l'appui de ce recours, vous déposez trois nouveaux documents: une convocation de l'Office rwandais d'investigation du 13 février 2017, une convocation de la police de la station de Gikondo du 13 février 2017 et un extrait de journal Gasabo n°204 du 30 juillet 2017. Le 12 février 2019, dans son arrêt n° 216 629, le CCE annule cette décision en demandant plusieurs mesures d'instruction au Commissaire général, à savoir l'analyse des deux convocations et l'établissement des circonstances entourant la rédaction d'un article de presse vous nommant explicitement.

Le 26 avril 2019, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, les documents que vous avez déposés dans le cadre de votre retour au CCE s'avérant être frauduleux. Cette décision est confirmée par le CCE dans son arrêt n° 227 672 du 21 octobre 2019.

Le 17 mai 2021, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**, dont objet. À l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez avoir rejoint en Belgique le parti Forces Démocratiques Unifiées - Inkingi (FDU-Inkingi) à la mi-août 2020. Vous déclarez verser des cotisations pour ce parti, avoir participé à des manifestations et à des réunions sur Zoom et avoir donné deux interviews au rond-point Schuman en date du 20 mars 2021 qui ont été publiées sur YouTube. Vous déclarez que suite à ces interviews, votre mère [M.M.C.] est convoquée par les autorités rwandaises le 25 mars 2021. Elle est interrogée concernant vos activités en Belgique puis elle est relâchée. Le 19 mai 2021, votre mère est arrêtée par les autorités rwandaises. Le 11 juin 2021, le tribunal de base de Kicukiro décide sa mise en détention pour une période de 30 jours suite à des accusations de faux et usage de faux. Elle est libérée le 23 juillet 2021.

Le 22 juin 2021, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité de votre deuxième demande de protection internationale. Le 24 janvier 2022, dans son arrêt n° 267 096, le CCE annule cette décision et demande plusieurs mesures d'instruction complémentaires, à savoir l'analyse de la teneur précise de votre engagement politique, des derniers faits que vous invoquez et des nouvelles pièces produites en vue d'étayer ces faits.

Le 11 mars 2022, vous êtes de nouveau entendu au Commissariat général. En plus des nouveaux faits précités, vous mentionnez l'incendie de votre maison familiale qui s'est produit en 2012.

Vous déposez à l'appui de votre deuxième demande les documents suivants : 1. Votre carte d'adhésion aux FDU datée du 12 janvier 2021 (original) ; 2. Une clé-USB contenant deux vidéos de la manifestation du 20 mars 2021 ainsi que vos interviews et des copies des documents 3 à 8 (copies) ; 3. Des photos des manifestations auxquelles vous avez participé en 2021 (copies); 4. Des captures d'écran de conversations WhatsApp montrant le versement de cotisations aux FDU-Inkingi (copies) ; 5. Témoignage et carte d'identité de votre frère [R.B.] (copie) ; 6. Deux photos d'une personne menottée (copies) ; 7. Document du Rwanda Investigation Bureau (RIB) (copie) ; 8. Document de l'Organe National de Poursuite judiciaire (copie) ; 9. Jugement du tribunal de base de Kicukiro du 11 juin 2021 (copie) ; 10. Carte de séjour de votre sœur [M.E.A.] en Belgique (copie) ; 11. Deux photos d'une manifestation du 18 février 2022 (copie) ; 12. Deux captures d'écran à propos des virements que vous avez réalisés aux FDU-Inkingi (copies) ; 13. Photo de votre mère tirée de votre compte Instagram (copie) ; 14. Certificat de libération de détention de votre mère (copie).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le CCE. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, il apparaît que vous déclarez que votre mère a été interrogée à propos de vous par les autorités rwandaises et qu'elle a été ultérieurement détenue puis libérée. Vous présentez des documents qui visent à étayer ces faits. Vous expliquez également que votre maison familiale a été brûlée en 2012, que vous avez rejoint le parti FDU-Inkingi en Belgique et que vous avez participé à des réunions et à trois de ses manifestations.

Le Commissariat général estime que vos déclarations à ce sujet et les nouveaux documents que vous apportez ne permettent pas d'augmenter de manière significative probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

D'emblée, le Commissariat Général constate qu'il a clôturé votre première demande de protection internationale par une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire, dans la mesure où aucun crédit ne pouvait être accordé à vos craintes. De plus, étant donné que les documents que vous aviez déposés dans le cadre de votre recours au CCE étaient manifestement frauduleux, le Commissariat général constate que vous avez, par le passé, tenté de tromper les autorités belges quant aux raisons de vos craintes. Vos déclarations mensongères et les faux documents que vous déposez ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à l'examen de votre demande. À ce propos, vous présentez vos excuses et expliquez que cette attitude de votre part a été due à une cause externe, à savoir des « faux conseils » que vous auriez reçus (Notes de l'entretien personnel du 11 mars 2022, ci-après NEP2, p. 6). Vos dires selon lesquels vous n'aviez pas de mauvaises intentions n'emportent pas la conviction du Commissariat général (Ibidem). **Ainsi, il considère néanmoins que votre tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur votre demande de protection internationale est un élément à prendre en considération dans l'examen global de votre demande et se traduit par une exigence renforcée en matière d'établissement des faits à l'égard de l'ensemble des éléments de votre récit.**

Premièrement, le fait que vous ayez rejoint les FDU-Inkingi en Belgique depuis 14 mois comme le montre votre carte de membre ou depuis août 2020 comme vous l'affirmez, ne suffit pas à penser que cela vous vaudrait d'être persécuté en cas de retour au Rwanda (document 1 et NEP2, p. 4). Le fait que vous versez des cotisations à ce parti n'est pas suffisant pour le penser non plus (documents 4 et 12). En effet, rien ne permet d'affirmer que vous occupez des fonctions officielles au sein du parti qui pourraient amener le CGRA à conclure que vous vous démarquez, parmi tous les membres ordinaires des FDU-Inkingi en Belgique, par un leadership ou une visibilité accrue qui ferait que vous soyez

considéré comme une menace par les autorités rwandaises. À ce sujet, vous expliquez que les seules tâches que vous avez réalisées pour le compte des FDU-Inkingi sont être responsable de la sécurité lors de la manifestation du 20 mars 2021 et essayer de recruter des nouveaux membres pour le parti mais que cela va lentement (NEP2, pp. 4 et 13). En outre, vous n'avez aucune fonction permanente au sein des FDU-Inkingi en Belgique et vous n'avez pas été chargé par les responsables du parti de représenter ce dernier à travers des discours lors d'événements publics (NEP2, p. 13). Certes, vous avez fait deux brèves interviews d'un peu plus de deux minutes et de 45 secondes lors de la manifestation du 20 mars 2021 au rond-point Schuman à Bruxelles (document 2 et visibles sur [...], min. 8:21 à 10:29 (postée le 14 mai 2021) et [...], min 10:30 à 11:14 (postée le 20 mars 2021)). Lors de ces deux vidéos publiées sur les comptes YouTube de Radio Inkingi, appartenant aux FDU, et de [N.A.] qui, selon vos déclarations, serait aussi lié au parti, vous expliquez que la manifestation réclame la libération des prisonniers politiques et que le sommet de la Commonwealth prévu au Rwanda n'ait pas lieu (NEP2, pp. 4 et 7). Vous parlez aussi de l'incendie de votre maison qui aurait eu lieu en 2012 (NEP2, pp. 5 et 7 et voir infra). Lors de la première vidéo, vous portez un masque qui couvre votre bouche et une casquette qui ne permet pas de voir vos yeux et lors de votre intervention dans la deuxième vidéo, on voit votre visage et vous mentionnez votre nom et prénom (document 2). Cette deuxième vidéo est postée sur YouTube le 20 mars 2021 et, de ce fait, elle est la seule visible avant l'interrogatoire de votre mère du 25 mars 2021 (NEP2, p. 7). Ainsi, au moment de cet interrogatoire vous êtes un membre des FDU-Inkingi depuis, tout au plus, sept mois, vous n'avez aucune responsabilité dans ce parti et vous avez participé à des réunions du parti sur Zoom, une manifestation devant l'ambassade rwandaise à Bruxelles où vous êtes masqué et une manifestation du parti au rond-point Schuman lors laquelle vous vous identifiez et intervenez pendant 45 secondes dans une vidéo d'une durée de presque 30 minutes (documents 2 et 3). **Dès lors, le Commissariat général considère que votre profil politique à l'époque est celui d'un militant de base qui n'a qu'une visibilité extrêmement réduite.** Ensuite, pendant l'année qui s'écoule entre cette manifestation et aujourd'hui, vous continuez à participer à des réunions par Zoom, vous versez des cotisations aux FDU-Inkingi et vous participez à des échanges avec d'autres membres du parti sur WhatsApp (NEP2, pp. 4 et 13). De plus, vous participez à une nouvelle manifestation le 18 février 2022 où vous portez une pancarte avec le slogan « FPR dégage du Congo RDC » alors que vous êtes entouré de manifestants portant des drapeaux de la République Démocratique du Congo (document 11). D'autre part, la deuxième vidéo sur la manifestation du 20 mars 2021 est publiée le 14 mai 2021. Comme mentionné supra, vous intervenez pendant un peu plus de deux minutes dans cet enregistrement d'une durée de 16 minutes et 15 secondes (document 2). Sur cette vidéo, vous n'êtes pas formellement identifié et portez un masque et une casquette qui rendent difficile cette identification. **Au regard de ces derniers éléments, vos activités politiques continuent avec une consistance et une visibilité très réduite qui ne permettent pas au Commissariat général de considérer qu'elles attireraient l'attention de autorités rwandaises.**

Cependant, vous affirmez que votre participation à la manifestation du 20 mars 2021 a eu pour conséquence la convocation et l'interrogatoire de votre mère [M.M.C.] par la police rwandaise le 25 mars 2021. Ces autorités lui auraient posé des questions sur vos activités en Belgique et sur l'incendie d'une maison familiale en 2012 dont vous attribuez la responsabilité à ces mêmes autorités (NEP2, pp. 4, 5 14 et 15). Concernant cet interrogatoire, vous expliquez que votre mère s'est présentée à la station de police de Gikondo où elle a déposé sa carte d'identité et sa convocation puis les autorités lui ont demandé si vous étiez son fils et si vous vous trouviez en Europe. Elle a répondu affirmativement puis questionnée sur vos activités, elle a expliqué que vous n'aviez pas d'emploi fixe. Elle a, à son tour, demandé les raisons de cette question puis on lui a demandé si vous racontiez que les autorités avaient incendié la maison familiale précitée (NEP2, pp. 4, 5 et 14). Or, d'après la traduction de votre intervention sur la vidéo postée le 20 mars 2021, vous n'avez pas fait référence à l'incendie de votre maison lors de cette interview (document 2). Cette contradiction entraîne l'impossibilité pour les autorités rwandaises qui interrogeaient votre mère de connaître vos déclarations concernant l'incendie de votre maison en 2012 puisque vous n'en avez pas parlé avant l'interrogatoire du 25 mars 2021. Ainsi, cette contradiction déforce de façon importante la crédibilité de vos déclarations concernant l'interrogatoire de votre mère. De plus, lorsque l'Officier de protection vous demande davantage de détails sur les questions qui ont été posées à votre mère, vous affirmez qu'elle vous a raconté cela très vite au téléphone et que vous n'avez pas eu l'occasion d'entrer dans les détails car vous craigniez que vos conversations soient interceptées (NEP2, p. 15). À la question de qui a interrogé votre mère, vous répondez laconiquement « la police » puis relancé pour que vous donniez plus de détails, vous répondez par une affirmation générale et dites que lorsque le RIB vous convoque, la personne qui vous interroge ne se présente pas. Vous ajoutez ensuite que vous n'avez pas d'autres détails sur l'interrogatoire de votre mère (NEP2, p. 15). Ce récit de l'interrogatoire de votre mère si peu circonstancié est incohérent avec l'importance de celui-ci car, selon vos dires, il s'agit d'une

conséquence de vos activités politiques en Belgique et le moment qui montrerait que les autorités rwandaises vous en veulent à cause de cela. En outre, votre justification sur le peu de détails que vous connaissez sur cet interrogatoire est aussi incohérente avec votre faible profil politique qui, en toute apparence, ne justifierait pas que les autorités rwandaises prennent la peine d'intercepter les communications WhatsApp de votre mère. En effet, une interception de ce type de communication avec chiffrement de bout en bout n'est pas facile à réaliser (voir dossier administratif, farde bleue, document 1). Ainsi, il n'est pas raisonnable de penser que votre qualité de membre de base et récent des FDU-Inkingi susciterait le déploiement de telles mesures d'enquête de la part de autorités rwandaises. De plus, le manque de détails concernant l'interrogatoire de votre mère est incohérent avec le temps écoulé et les autres possibilités de contact que vous avez eues avec elle. En effet, pendant l'année qui est passée après l'interrogatoire de votre mère, vous êtes en contact avec votre sœur, l'amie de votre mère qui faisait des démarches pour elle et les deux avocats de votre mère (NEP2, p. 5, 10, 15 et 16). Pendant un an, vous avez donc eu des contacts avec au moins ces quatre personnes qui parlaient à votre mère et/ou la voyaient et qui, par conséquent, pouvaient se renseigner auprès d'elle concernant les détails de son interrogatoire. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et vous vous limitez à livrer quelques vagues questions que les autorités auraient posées à votre mère. Cette incohérence s'ajoute à celles signalées ci-avant et l'ensemble déforce de manière importante la crédibilité de vos affirmations concernant l'interrogatoire de votre mère. Par ailleurs, le Commissariat général constate que les questions que vous déclarez que la police rwandaise a posées à votre mère sont d'une imprécision manifeste. En effet, les autorités rwandaises demandent à votre mère si vous êtes bien son fils alors que, comme vous l'affirmez, ces autorités vous auraient identifié et auraient accès à toutes vos informations personnelles, votre filiation incluse, à travers le registre national du Rwanda (NEP2, p. 7). De même, puisque vous déclarez que les autorités rwandaises vous ont identifié sur la vidéo de la manifestation du 20 mars 2021 postée ce même jour, cela n'aurait pas de sens de demander à votre mère si vous êtes en Europe puisqu'elles auraient bien vu que c'est le cas et que, plus précisément, il s'agit de Belgique où se trouve le siège de l'Union Européenne qui est mentionné sur le site YouTube de la vidéo précitée (document 2). Ces imprécisions sont incohérentes et décrédibilisent davantage vos propos concernant l'interrogatoire de votre mère. Partant, elles remettent en cause vos déclarations selon lesquelles les autorités rwandaises auraient vu la vidéo mentionnée ci-avant et vous y auraient identifié (NEP2, p. 7). Par ailleurs, concernant la convocation que votre mère aurait reçue pour se présenter à son interrogatoire du 25 mars 2021, vous affirmez qu'elle ne l'a pas puisqu'elle l'a déposée en se présentant à la station de police. Dans la foulée, l'Officier de protection vous demande si elle n'a pas fait de copie de la convocation, ce à quoi vous répondez que vous ne lui avez pas posé la question, qu'elle avait peur que ses communications soient interceptées et que l'idée de lui demander si elle avait cette copie ne vous est pas venue à la tête (Ibidem). Cette explication quant à l'absence de la convocation n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui estime qu'il est incohérent que vous n'ayez même pas posé de question à votre mère, de façon directe ou à travers de tiers, concernant ce document si important et alors que tant de mois se sont écoulés après son interrogatoire. Cette incohérence et le manque de tout indice de preuve documentaire concernant l'interrogatoire de votre mère du 25 mars 2021 diminue encore la crédibilité de vos dires sur ledit interrogatoire et de vos déclarations selon lesquelles les autorités rwandaises auraient vu la vidéo de la manifestation du 20 mars 2021 et vous y auraient identifié. **Au regard du cumul d'incohérences dans vos affirmations concernant l'interrogatoire de votre mère qui aurait eu lieu le 25 mars 2021 et votre identification par les autorités rwandaises sur la vidéo de la manifestation du 20 mars 2021 qui en serait la cause, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas octroyer de crédibilité à ces deux faits et que, dès lors, ils ne sont pas établis.**

Ensuite, vous expliquez que deux hommes en tenue civile se sont présentés chez votre mère et l'ont arrêtée le 19 mai 2021 sous l'accusation de faux et usage de faux (NEP2, p.5). Elle a été transférée au siège du RIB à Kicukiro puis à la prison de Mageragere où elle est restée en détention provisoire jusqu'à sa libération provisoire en juillet ou début août 2021 (NEP2, pp. 5 et 14). Pendant son séjour en prison, on n'a pas pu lui apporter de la nourriture de l'extérieur jusqu'à l'intervention en sa faveur d'un deuxième avocat, elle n'avait pas accès aux médicaments pour son diabète et elle n'a pas eu droit à recevoir des visites dans un premier moment (NEP2, p. 5 et 16). Selon vos affirmations, l'accusation de faux et usage de faux à l'encontre de votre mère n'est qu'un prétexte des autorités rwandaises qui, en réalité, auraient emprisonné votre mère en représailles à vos activités politiques en Europe (NEP2, pp. 6, 10 et 11). Afin d'étayer vos dires, vous présentez plusieurs documents.

Tout d'abord, vous versez deux photos d'une personne menottée et une photo de votre mère tirée de votre compte Instagram pour montrer qu'il s'agit de la même personne sur les trois photos (documents 6 et 13). Ces photos semblent certes montrer la même personne ce qui permet de dire que celle qui

apparaît menottée sur les deux photos précitées est bien votre mère. Cependant, dans ces images, rien ne permet d'établir que votre mère a été effectivement détenue puisque les photos ne sont pas datées et on ne connaît pas l'endroit où elles ont été prises ni si votre mère a réellement été menottée par les autorités rwandaises ou par n'importe qui d'autre qui aurait des menottes en sa possession. Ces photos ne permettent pas non plus de connaître les raisons de la prétendue détention de votre mère. Dès lors, le Commissariat général conclut que ces images manquent de force probante pour étayer vos déclarations sur l'arrestation de votre mère et sa détention jusqu'en juillet ou août 2021. Par conséquent, ces photographies ne permettent pas de prouver que la détention alléguée de votre mère serait liée à vos activités politiques en Belgique.

Ensuite, vous apportez un témoignage et une copie de la carte d'identité de votre frère [R.B.] (document 5). Ce témoignage de votre frère ne peut pas étayer vos affirmations concernant la détention de votre mère et le lien de celle-ci avec vos activités politiques en Belgique. En effet, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé du cercle familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. D'autre part, ce témoignage n'est pas circonstancié et se réduit à trois lignes, ce qui ne permet pas de vérifier ces informations. Ces éléments discréditent ce témoignage et ne permettent pas au Commissariat général de lui octroyer une force probante suffisante.

Par ailleurs, vous présentez un document du RIB en kinyarwanda où, selon vos dires, le Ministère public demande au tribunal de garder votre mère en détention provisoire pendant 30 jours (document 7 et NEP2, p. 9). Vous présentez de même un mandat d'arrêt de l'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda à l'encontre de votre mère dans lequel figure l'accusation de faux et usage de faux à son encontre (document 8). Le Commissariat général a constaté que ces deux documents sont dépourvus des cachets qui sont d'usage dans ce type de documents officiels. Confronté à ceci, vous expliquez que vous pensez que pendant la période de Coronavirus, les documents ont été envoyés de la sorte aux avocats. Dans la foulée, l'Officier de protection vous dit qu'il ne comprend pas quel est le lien entre le Coronavirus et l'impossibilité de cacheter ce document. Vous expliquez alors que vous ne savez pas ce qu'il se serait passé s'ils avaient cacheté et scanné ce document puis vous ajoutez, tout simplement, que pendant la période du Covid, les documents étaient envoyés comme ça aux avocats pour qu'ils les impriment et qu'il s'agit de l'original (NEP2, p. 9). Par la suite, vous affirmez que vous supposez que ces documents ont été envoyés aux avocats et qu'ils les ont imprimés sans cachets (NEP2, p. 10). Vous expliquez donc l'absence de cachets dans ces documents par une pensée qui se transforme en affirmation et qui devient ensuite une supposition et vous l'attribuez à l'épidémie de Coronavirus sans établir de lien logique entre cette dernière et l'absence de cachet. Votre explication quant à l'absence de cachets dans ces deux documents est dès lors totalement hypothétique et exempte d'arguments logiques ce qui ne permet de lui attribuer le moindre crédit. En conséquence, le Commissariat général estime que l'absence de cachets dans ces documents officiels amoindrit leur force probante de manière importante. En outre, concernant la manière dont vous avez obtenu ces deux documents, vous affirmez d'abord que c'est une amie de votre mère qui a pu prendre des photos des documents et qui vous les a envoyés puis, par la suite, vous déclarez que c'est le deuxième avocat de votre mère qui vous a donné les photos de ces documents (NEP2, pp. 10 et 16). Cette contradiction concernant l'obtention de ces deux documents remet en cause leur origine et dès lors, il réduit davantage leur force probante. **Au regard des éléments ci-dessus, le Commissariat général considère qu'il ne peut pas octroyer de force probante aux photos de votre mère menottée, au témoignage de votre frère, au document du RIB et au mandat d'arrêt de l'Organe national de poursuite judiciaire (documents 5, 6, 7 et 8).**

D'autre part, vous apportez un jugement du tribunal de base de Kicukiro qui estime qu'il existe des indices sérieux de penser que votre mère a commis l'infraction de faux et usage de faux et ordonne sa détention provisoire de 30 jours (document 9). Par rapport au contenu de ce document, vous expliquez que l'accusation à l'encontre de votre mère n'est qu'un prétexte car elle craint le régime rwandais et ne peut pas s'impliquer dans de telles affaires (NEP2, p. 5). Vous réaffirmez, en outre, la thèse de la note complémentaire de vos avocats du 15 décembre 2021. Cette note déclare que l'accusation à l'encontre de votre mère n'est qu'un prétexte et que les véritables raisons de ces accusations sont vos activités politiques en Belgique (voir dossier administratif, Note complémentaire du 15/12/2021, pp. 1 et 2 et NEP2, pp. 10 et 11). Afin de prouver cette thèse, vous affirmez que les prétendus documents falsifiés, à savoir six convocations du RIB, un rapport médical de l'hôpital de Kibagabaga, un relevé de notes et un « à qui de droit », avaient été envoyés à votre sœur [M.E.A.] mais que ceci n'avait aucun sens car votre sœur n'en avait pas besoin puisqu'elle disposait déjà, à ce moment, d'un permis de séjour en Belgique (voir dossier administratif, Note complémentaire du 15/12/2021, pp. 1 et 2 et NEP2, pp. 10 et 11 et

document 9). Pour étayer cette dernière affirmation, vous apportez une copie de la carte de séjour en Belgique de votre sœur valide de janvier 2019 à janvier 2024 (document 10). D'un côté, vous invoquez donc que votre mère n'aurait pas pris le risque d'envoyer ces faux documents puisqu'elle est consciente que cela entraîne une peine sévère (voir dossier administratif, Note complémentaire du 15/12/2021, p. 2). Cependant, selon les propres déclarations de votre mère et de ses avocats, elle n'avait pas connaissance du contenu de l'enveloppe avec les faux documents qu'elle a envoyée (document 9, voir traduction, pp. 1 et 2). Lorsque l'Officier de protection vous confronte à ceci, vous déclarez que vous pensez que l'avocat de votre mère lui aurait conseillé de dire qu'elle ne connaissait pas le contenu de l'enveloppe comme stratégie de défense face à l'impossibilité d'affirmer que les accusations étaient inventées. Vous ajoutez ensuite qu'il s'agit de votre hypothèse (NEP, p. 11). À nouveau, vous utilisez des supputations pour votre explication. Vous avez ainsi recours à une conjecture purement hypothétique pour tenter d'expliquer que votre mère n'aurait pas pris le risque d'envoyer des faux documents. Cette raison ne peut donc pas emporter la conviction du Commissariat général qui estime que cet argument ne peut pas contredire les déclarations de votre mère et de ses avocats qui se trouvent dans le jugement que vous apportez. À cet argument, vous ajoutez un exemple extrêmement vague du cas d'un journaliste dont le parallélisme avec votre situation est difficile à établir (Ibidem). D'un autre côté, vous affirmez que le fait que votre soeur avait déjà un permis de séjour en Belgique lorsque votre mère tentait de lui envoyer les faux documents entraîne qu'il soit raisonnable de penser que cette accusation de faux et usage de faux n'est qu'un prétexte (document 9, voir traduction, p. 2 et NEP. p. 10). Cependant, le contenu de ces faux documents n'est pas connu et d'ailleurs leur objectif final non plus puisqu'aucun élément des documents que vous apportez ou de vos déclarations ne permet de le savoir. Ainsi, ce deuxième argument que vous invoquez pour montrer que l'accusation contre votre mère était un prétexte n'est qu'une nouvelle hypothèse qui fait le lien entre deux éléments dont la relation n'est pourtant pas objectivement étayée et ne se correspond pas au contenu des documents que vous apportez. Dès lors, le Commissariat général estime que cette hypothèse que vous avancez ne peut pas emporter sa conviction ni démontrer que l'accusation à l'encontre de votre mère serait un prétexte utilisé par les autorités rwandaises. **En définitive, rien dans les documents que vous apportez ni dans vos explications sur ces derniers ne permet de penser que l'accusation contre votre mère est un prétexte que les autorités du Rwanda auraient utilisé pour la viser en raison de vos activités politiques en Belgique. Par ailleurs, le Commissariat général rappelle, comme mentionné supra que votre profil politique et votre visibilité en tant qu'activiste est extrêmement réduite et que l'interrogatoire de votre mère qui aurait eu lieu le 25 mars 2020, n'est pas un fait établi. Ainsi, ces éléments ne pourraient pas justifier non plus un prétendu intérêt des autorités de votre pays d'origine pour vos activités politiques en Belgique.**

De surcroît, concernant le jugement que vous apportez, l'Officier de protection a attiré votre attention sur le fait qu'il ne contient ni en-tête ni cachet, éléments formels distinctifs de ce type de document judiciaires (document 9 et NEP, p. 11). À ce sujet, vous expliquez que le jugement vous a été envoyé sous un autre format et que vous croyez qu'il a été converti du format pdf vers un autre format. Vous ajoutez ensuite que le dossier a été envoyé à l'avocat par email et que c'est la raison pour laquelle, il ne porte pas de cachet (NEP, p. 11). Comme dans les cas des documents 7 et 8, votre argument voulant que les documents envoyés par email à l'avocat de votre mère ne portaient pas de cachet n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui ne voit pas d'explication raisonnable ni logique dans l'impossibilité de cacheter un document qui serait ensuite envoyé par email. Dès lors, il considère que l'absence de cachet dans ce document officiel diminue sa force probante. Quant à l'absence d'entête dans ce document, celle-ci ne fait que remettre en cause son origine et réduire sa force probante plus avant. **Dès lors, le Commissariat général estime que l'absence de cachet et d'en-tête dans un jugement d'un tribunal rwandais est incohérente avec les critères formels et juridiques que doivent remplir ce type de documents et remettent en cause la force probante de ce jugement.**

Ensuite, vous apportez un certificat de libération de détenue de votre mère établi le 23 juillet 2021 qui atteste sa libération provisoire en cette date (document 14). Contrairement aux autres documents officiels en lien avec la détention de votre mère, celui-ci contient un en-tête et un cachet ainsi que plusieurs signatures des personnes responsables de la libération de votre mère. Cependant, dans la partie supérieure gauche du document, l'en-tête du Rwanda Correctional Service coupe l'emblème officiel qui se trouve à sa gauche, ce qui laisse à penser que ce document a subi des manipulations. Compte-tenu de votre capacité à produire des documents frauduleux, comme relevé dans le cadre de votre première demande de protection internationale, ce constat affecte gravement la force probante de cette pièce. Quoi qu'il en soit, ce certificat demande la libération de votre mère suite à sa détention sous l'accusation de faux et usage de faux. Partant, à considérer établi que votre mère ait été effectivement détenue, quod non car comme mentionné ci-avant les documents qui étayeraient cette détention ont

une force probante très relative, les éléments objectifs montrent que sa détention aurait été due à l'accusation de faux et usage de faux. **Dès lors, ce document ne permet que prouver que la libération de votre mère surviendrait suite à l'accusation contre elle pour faux et usage de faux et n'aurait donc pas pour origine vos activités politiques en Belgique.**

Enfin, vous mentionnez l'incendie d'une maison familiale qui a lieu en 2012 et dont vous attribuez la responsabilité aux autorités du Rwanda (NEP, pp. 4, 5, 7 et 12). Cependant, selon vos déclarations, vous ne connaissez pas les responsables de cet incendie et, après celui-ci, vous avez continué à vivre, étudier et travailler au Rwanda jusqu'en 2016 sans avoir le moindre ennui avec les autorités du pays du fait de cet incendie ni pour un quelconque autre motif compte-tenu de l'absence de crédibilité de votre première demande de protection internationale (NEP, p. 12). De surcroît, le Commissariat général rappelle que l'interrogatoire de votre mère qui aurait eu lieu le 25 mars 2021 et votre identification par les autorités rwandaises sur la vidéo de la manifestation du 20 mars 2021 qui en serait la cause ne sont pas considérés comme des faits établis. De même, comme mentionné supra, vous n'avez pas fait allusion à l'incendie dans la vidéo qui était visible avant l'interrogatoire de votre mère. Partant, les autorités de votre pays d'origine n'auraient rien à vous reprocher en relation à cet incendie. **Dès lors, le Commissariat général estime que cet incendie ne justifie pas une crainte fondée de persécution ni entraîne un risque réel de subir une atteinte grave dans votre chef. En effet, vous ne connaissez pas qui auraient été les responsables de cet incendie et les autorités rwandaises, que vous accusez de cela, ne sont pas au courant de telles accusations de votre part.**

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil

d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi.

Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée

à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.

Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.

Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 26 octobre 2017. A l'appui de celle-ci, il invoquait en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison d'une accusation de liens avec le RNC et à la suite de sa participation à la campagne électorale de Diane Rwigara.

3.1.1 Le 17 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle a été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 216 629 du 12 février 2019 motivé comme suit :

« 6.6. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

6.7. Le Conseil observe que le requérant a versé divers documents au dossier de procédure, à savoir une convocation de l'office rwandais d'investigation du 13 février 2017, une convocation de la police de la station de Gikondo du 13 février 2017 et un extrait du journal Gasabo n°204 du 30 juillet 2017 où le nom du requérant est cité dans l'article « Certains partisans de Diane Rwigara continuent de subir les injustices ». Le Conseil estime qu'une instruction concernant ces documents et, plus particulièrement concernant les circonstances entourant la rédaction de l'article de journal, est nécessaire pour lui permettre se prononcer quant à la crainte du requérant en cas de retour au Rwanda.

6.8. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées supra.

6.9. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- *Analyse des documents versés au dossier de procédure (voir point 5. : « Eléments nouveaux »)*
- *Entretien individuel portant sur les circonstances entourant la rédaction de l'article de journal : « Certains partisans de Diane Rwigara continuent de subir les injustices »*

6.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général

procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».

3.1.2 Le 25 avril 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre du requérant. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 227 672 du 21 octobre 2019 motivé comme suit :

« 6.5. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

6.6. Le requérant avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, mais ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

6.7. Ainsi, le requérant se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse – par exemple, « la partie adverse n'ignore pas le sort qui a été réservé à ainsi qu'à sa famille après l'assassinat de son père », « même si [Diane Rwigara] a été libérée, elle reste surveillée par les autorités rwandaises, dès lors, toute personne qui affiche publiquement sa sympathie envers [Diane Rwigara] est menacée voire emprisonnée » -, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations – « décision basée uniquement sur des éléments défavorables », « le caractère subjectif de la crainte [a] échappé à l'attention de la partie adverse » - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et convaincre de la réalité des problèmes rencontrés au Rwanda.

6.8. Le Conseil relève par ailleurs que contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse a tenu compte des « nouveaux éléments » qu'il avait déposés par le biais d'une note complémentaire datée du 25 janvier 2019 dans sa motivation et valablement expliqué les raisons pour lesquelles elle considère que ces documents ne sont pas authentiques.

Le Conseil estime par ailleurs que la partie défenderesse a valablement expliqué les raisons pour lesquelles elle estimait qu'il n'était pas nécessaire d'entendre le requérant à propos de ces documents et considère qu'au vu des éléments recueillis par elle lors de cette nouvelle instruction, un nouvel entretien n'est pas nécessaire.

6.9. Quant aux documents versés au dossier, à propos desquels la requête reste muette, le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie défenderesse.

6.10. Enfin, le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à la position défendue par le requérant, en ce qu'il demande l'application de l'article 57/7 bis (actuel article 48/7) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

6.11. Le requérant se prévaut enfin de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « Dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. » (voir arrêt du Conseil n° 1999 192 du 5 février 2018).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient le requérant manque de pertinence.

6.12. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de ce dernier.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

6.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.14. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande ».

3.2 Le 17 mai 2021, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique en invoquant son adhésion aux FDU-Inkingi depuis août 2020 et les répercussions de ce militantisme sur sa mère au Rwanda.

3.2.1 Le 22 juin 2021, la partie défenderesse a pris une décision concluant au caractère irrecevable de cette demande ultérieure. Cette décision a été annulée par le Conseil dans un arrêt n° 267 096 du 24 janvier 2022 motivé comme suit :

« 6.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, dans sa requête, le requérant commence par s'expliquer et s'excuser de la production de faux documents dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Il maintient cependant que les faits alors invoqués se sont effectivement produits, mais une année avant celle qu'il avait invoquée.

En outre, force est de constater qu'à défaut d'entretien personnel, le requérant n'a pas été entendu en profondeur sur le nouveau motif de crainte qu'il invoque à l'appui de la présente demande de protection internationale, à savoir son engagement pour le FDU depuis son arrivée en Belgique. Si la décision attaquée relève que le requérant établit sa qualité de membre mais qu'il ne verse au dossier aucun document permettant d'établir dans son chef un certain niveau de responsabilité ou la pratique d'activités impliquant une visibilité permettant de conclure à la nécessité de lui accorder un statut de protection internationale, il n'en reste pas moins que le requérant n'a pas pu s'exprimer clairement sur la teneur précise desdites activités nées sur le sol belge.

Surtout, eu égard aux faits qui sont désormais invoqués dans le cadre de sa demande ultérieure, le requérant a annexé à sa requête un nouveau document afin d'établir la réalité des conséquences de son militantisme débuté en Belgique sur la situation de sa mère au Rwanda. Il a en effet été versé au dossier un document désigné comme étant une « Ordonnance d'un tribunal du 11 juin 2021 » rédigé en langue kinyarwanda et accompagné d'une traduction. Une analyse de ladite pièce révèle qu'il est

question d'un document faisant référence à une infraction de faux et usage de faux dans le chef d'une certaine M.M.C. au bénéfice notamment d'une certaine M.A.E., à savoir respectivement la mère et la sœur du requérant.

Afin d'encore étayer cet élément, le requérant a également déposé, en annexe de sa note complémentaire précitée du 15 décembre 2021, la carte d'identité de sa sœur résidant en Belgique, et ce afin d'appuyer la thèse selon laquelle, en substance, « on peut raisonnablement conclure que les motifs invoqués dans ce jugement [relatif à la mère du requérant] sont inventés pour ne pas révéler la véritable raison pour laquelle la mère de la partie requérante s'est fait arrêter ».

Partant, compte tenu du fait que la qualité de membre du FDU en Belgique du requérant n'est pas remise en cause, et eu égard au fait que l'intéressé n'a pas été entendu dans le cadre de sa demande ultérieure devant les services de la partie défenderesse, le Conseil estime nécessaire qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires s'agissant de la teneur précise dudit engagement politique, des derniers événements invoqués par ce dernier et des pièces produites en vue de les étayer, ce qui implique à tout le moins une audition du requérant et un examen des pièces ainsi visées pour en apprécier la force probante.

6.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général ».

3.2.2 A la suite de cet arrêt d'annulation, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision concluant au caractère irrecevable de la demande ultérieure du requérant le 11 avril 2022. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer irrecevable cette demande ultérieure en raison du fait que le requérant n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. L'élément nouveau

4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier un document inventorié de la manière suivante : « Document du RIB : : « urwego rwĩgihugu rushinzwe ubugenzacyaha, ibiro by'umuyubozu mukuru ushinzwe imari n ' abakozi ; gutangaza amanota y'abakoze ibizami by'akazi k'ubugenzacyaha (traduction :« Police nationale, cabinet du directeur général des finances et du personnel ; pour annoncer les notes de ceux qui ont passé les examens de la police ») ».

4.2 Le Conseil relève que le dépôt du nouvel élément énuméré ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il le prend dès lors en considération.

5. La thèse du requérant

5.1 Le requérant invoque un moyen unique tiré de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7, 52/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir, violation de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme » (requête, p. 4).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande ultérieure de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « À titre principal, réformer la décision attaquée rendue par le CGRA et reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié ou du moins lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire devant le CGRA afin que le requérant soit à nouveau auditionné sur tout autre point que Votre Conseil jugera utile » (requête, p. 33).

6. L'appréciation du Conseil

6.1 En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de sa première demande, le requérant invoquait en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour au Rwanda en raison d'une accusation selon laquelle il entretiendrait des liens avec le RNC et en raison de sa participation à la campagne électorale de Diane Rwigara. Cette demande a été définitivement refusée par une décision de la partie défenderesse du 25 avril 2019 qui a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 227 672 du 21 octobre 2019.

Dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale introduite le 17 mai 2021, le requérant invoque désormais son militantisme au sein des FDU-Inkingi débuté sur le territoire du Royaume. Il réitère par ailleurs que les faits qu'il mentionnait initialement dans le cadre de sa première demande sont effectivement véridiques bien qu'il les ait « déplacé[s] [...] d'une année pour pouvoir échapper à la procédure Dublin » (requête, p. 6).

6.2 Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la deuxième demande du requérant, la partie défenderesse estime en substance que les éléments que ce dernier verse au dossier et les déclarations qui les accompagnent ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque et d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à l'intéressé de comprendre les raisons de cette irrecevabilité. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure du requérant.

6.5 Dans sa requête, le requérant ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Il se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision que le Conseil estime établis à suffisance au regard des pièces du dossier soumis à son appréciation tel que mentionnés *supra* (voir point 6.4).

6.5.1 Ainsi, il est en premier lieu allégué que « la partie défenderesse réserve un traitement différencié à la partie requérante [...] sur la seule base que la partie requérante avait tenté de tromper les autorités lors de sa première demande [...] et utilise cet argument de tromperie pour décrédibiliser plusieurs faits d[e l'actuel] récit » (requête, p. 6), que ce faisant « son récit était déjà catégorisé comme trompeur [de sorte que] l'entretien personnel ne peut se dérouler de manière objective et neutre » (requête, p. 6). Après la mise en avant de plusieurs justifications à l'attitude du requérant dans le cadre de sa première demande (éviter une procédure Dublin, vulnérabilité, dépendance), il est notamment ajouté dans la requête introductive d'instance qu'en tout état de cause « la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement pas adopter une attitude subjective et influencée » (requête, p. 6).

Le Conseil rappelle toutefois qu'il est de jurisprudence constante que, si des dissimulations ou la présentation de faits altérés peuvent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, elles ne la dispensent pas de s'interroger *in fine* sur l'existence, dans le chef du demandeur, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves. Dans une telle hypothèse cependant, elles justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits et des craintes.

En l'espèce, force est de relever que l'objectif d'éviter l'application d'une procédure Dublin n'avait pas été évoqué dans le recours introduit à l'encontre de la décision de refus dans le cadre de la première demande du requérant du 25 avril 2019. En outre, cette justification n'est mentionnée que de manière très laconique par l'intéressé à l'occasion de la présente procédure (entretien personnel du 11 mars 2022, p. 6 ; requête, p. 6). A l'instar de ce qui précède, la vulnérabilité et l'état de dépendance qui auraient été ceux du requérant ne sont évoqués dans la requête que de manière générale et non étayée.

En toute hypothèse, il demeure constant que le requérant a produit, à l'appui de sa première demande, plusieurs documents censés avoir été établis par les autorités rwandaises ainsi qu'un article de presse qui se sont révélés faux, ce qui justifie une exigence accrue s'agissant des pièces dont il se prévaut dorénavant.

S'agissant spécifiquement de l'analyse effectuée de son actuelle demande de protection internationale, le Conseil relève que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à relever la fraude passée, mais a procédé à un examen des faits et des éléments nouveaux présentés par ce dernier et a estimé, à bon droit, qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

Partant, il ne saurait être soutenu que l'instruction de l'actuelle demande du requérant par la partie défenderesse aurait été biaisée, argumentation qui n'est au demeurant aucunement illustrée par des éléments concrets et précis.

6.5.2 S'agissant des événements que le requérant mentionnait dans le cadre de sa première demande, si l'intéressé persiste à soutenir qu'ils sont véridiques et qu'il s'est contenté de les déplacer d'une année, force est de relever qu'il ne se prévaut d'aucun élément nouveau à leur sujet, de sorte que les conclusions de la partie défenderesse comme de la présente juridiction demeurent en tout état de cause entières.

6.5.3 Il est encore souligné que « le dernier entretien personnel [...] ne s'est pas déroulé dans les formes prévues à cet effet » (requête, p. 7). Il est à cet égard avancé que « lorsque l'officier de protection en charge du dossier aborde la question des documents, celui-ci ne montrait pas un par un à la partie requérante à quel document il faisait référence, ce qui a pu nécessairement créer des erreurs et des confusions » (requête, p. 7). Il est également soutenu qu'« à plusieurs reprises [il y a eu] des problèmes dans l'interprétariat dans la mesure où lorsqu'il y a eu des erreurs, l'interprète en charge du dossier ne stipule pas que c'est lui-même qui a commis l'erreur. Le conseil de la partie requérante a d'ailleurs fait constater ces derniers points en fin d'entretien personnel » (requête, p. 7). Il est enfin relevé que la « partie défenderesse n'a pas tenu compte des motifs de la décision d'annulation rendue par Votre conseil [dans la mesure où] aucune véritable enquête n'a été menée concernant les nouveaux faits invoqués » (requête, p. 8).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation.

En effet, la seule circonstance que les documents analysés au cours du dernier entretien personnel du requérant ne lui auraient pas été montrés au fur et à mesure ne permet aucunement de caractériser le fait qu'il y aurait nécessairement eu des erreurs ou confusions de l'intéressé. Outre qu'il est question de pièces dont le requérant se prévaut lui-même à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale, de sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il soit en mesure de les identifier correctement, il ne ressort aucunement d'une lecture attentive des notes de l'entretien personnel du 11 mars 2022 une quelconque méprise du requérant au sujet des pièces qui étaient abordées, lesquelles étaient systématiquement présentées par l'officier de protection.

S'agissant des problèmes de traduction mentionnés à l'occasion de ce même entretien personnel du 11 mars 2022, force est de relever que la requête n'identifie aucunement les erreurs alléguées. En définitive, il ressort d'une lecture du rapport établi en cette occasion que seule une confusion au sujet des termes « cousine » et « domestique » en Kinyarwanda aurait été commise (entretien personnel du 11 mars 2022, p. 17). Toutefois, force est de relever que la partie défenderesse ne tire aucune conclusion de cet élément précis dans les motifs de sa décision d'irrecevabilité du 11 avril 2022 et qu'il n'apparaît pas que ce même élément aurait une quelconque influence sur le reste de la motivation, de sorte que le requérant ne justifie pas d'un préjudice du fait de la qualité de traduction au cours de son entretien personnel.

Concernant enfin le manque d'instruction mentionné dans la requête, le Conseil estime au contraire que la partie défenderesse a suffisamment analysé les faits et les documents dont le requérant se prévaut dans le cadre de son actuelle demande et que cette même analyse répond adéquatement aux motifs de l'arrêt d'annulation n° 267 096 du 24 janvier 2022.

6.5.4 Le requérant soutient également avoir été lésé par le délai de recours auquel il a été soumis en raison de la prise d'une décision d'irrecevabilité à son encontre. Il est à cet égard avancé que « en prenant cette décision d'irrecevabilité, cela a nécessairement impacté la défense dans la mesure où le conseil de la partie requérante n'a eu que dix jours plutôt que trente pour rédiger son recours » (requête, p. 8).

Le Conseil rappelle toutefois que, dans le cadre de litiges tels que celui dont il est actuellement saisi, la question porte uniquement sur la recevabilité d'une demande ultérieure et, en particulier, sur la question de savoir si les éléments nouveaux déposés par le requérant augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. De ce point de vue, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, concrètement, le délai de recours de dix jours auquel le requérant a été soumis pourrait être qualifié d'excessivement court compte tenu du caractère limité de l'objet du litige (voir en ce sens CE arrêt n° 250533 du 10 mai 2021 et CJUE arrêt C-651/19 du 9 septembre 2020 ; voir également, dans le cadre d'un délai de recours de cinq jours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, CJUE arrêt C-755/19 du 11/02/2021).

Dans le présent cas d'espèce, il n'est pas contesté que la requête a été introduite dans ce délai. Il ressort par ailleurs des pièces jointes à la requête que le requérant a pu bénéficier de l'aide juridique gratuite le jour même où celle-ci a été sollicitée. Il apparaît encore que le recours dont le Conseil est actuellement saisi est longuement argumenté et ne démontre pas concrètement en quoi la réduction du délai de recours aurait empêché le requérant et son avocat de développer en connaissance de cause leurs arguments à l'encontre de la décision attaquée, laquelle fait suite à un arrêt d'annulation de la présente juridiction.

6.5.5 S'agissant du profil politique du requérant, il est en substance avancé que « le FDU n'est pas accepté comme parti politique au Rwanda. Donc, le seul fait de l'avoir rejoint en Belgique lui causerait des problèmes, notamment grâce à la visibilité dont il a fait l'objet par deux vidéos Youtube et par les photos devant l'ambassade » (requête, p. 9), que l'intéressé « est militant et qu'à ce titre, il a pour principal fonction de rassembler des personnes au sein de ce parti. Par ailleurs, lors d'une des manifestations, notamment devant l'ambassade du Rwanda en Belgique, il a fait la sécurité » (requête, p. 9), que « la partie requérante justifie cette absence de fonction spécifique au sein du FDU par le fait qu'elle a adhéré au mouvement en pleine crise sanitaire [mais que] le but ultime de la partie requérante est d'atteindre une fonction et un rôle plus important au sein du parti » (requête, p. 11), qu'en tout état de cause « il ne faut pas être hautement placé dans la hiérarchie du parti pour rencontrer des problèmes » comme le démontre l'exemple du journaliste N.D. (requête, p. 9), que « la présence de caméras et d'agents du gouvernement rwandais dans l'ambassade contredit le fait que les autorités

rwandaises ne seraient pas au courant de son militantisme » (requête, p. 9), que s'agissant des vidéos sur lesquelles le requérant est visible « Il est aisé pour le gouvernement rwandais de tomber sur ces vidéos dans la mesure où il s'agit explicitement d'une radio appartenant au parti opposé au gouvernement en place et qu'il est dès lors hautement probable que ceux-ci examinent tous les opposants à leur pouvoir » (requête, p. 11), que « la partie requérante a pu déjà être identifiée par les autorités rwandaises dans la mesure où elle participe à toutes les manifestations avec le FDU et ce, davantage, puisqu'elle a pu déjà raisonnablement être identifiée comme opposante lorsqu'elle était encore au Rwanda » (requête, p. 11 ; voir également requête, p. 16), que « Renvoyer la partie requérante dans son pays engendrerait objectivement le fait qu'on supposerait que celle-ci se limite à suivre et à attester les lignes directives de ce gouvernement en place or cela correspondrait objectivement à ne pas respecter un de ces droits fondamentaux qui est la liberté d'expression et d'opinion » (requête, p. 11), qu'au sujet spécifiquement des vidéos sur lesquelles il est visible, « le nombre de vues et d'abonnés ne signifie rien [dès lors notamment] qu'il suffit d'une seule personne, bien placée, pour que l'ensemble de la machine administrative rwandaise soit au courant » (requête, p. 12), qu'« il importe qu'il y ait d'autres intervenants, que cette vidéo ne fasse « que » 30 minutes et qu'il n'y parle que pendant une minute sur les trente » (requête, p. 12), que la deuxième vidéo « permet aisément de l'identifier comme opposant militant » (requête, p. 13).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par une telle argumentation.

En effet, si les informations jointes au dossier administratif et auxquelles il est renvoyé dans la requête introductive d'instance font état d'une situation délicate pour les opposants politiques et les personnes qui critiquent le régime politique rwandais, ceux-ci étant souvent harcelés, réprimés et victimes d'arrestations arbitraires de la part des autorités, par contre, le Conseil considère qu'il n'est pas permis de conclure, sur la base de ces mêmes informations ni sur la base des développements de la requête, à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres et militants de partis et mouvements d'opposition en général, et des FDU en particulier, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

En l'espèce, s'il n'est aucunement remis en cause, au regard notamment de certains documents déposés (carte d'adhésion aux FDU, captures d'écran de virements réalisés au profit des FDU, photographies du requérant participant à plusieurs événements de nature politique en Belgique en 2021 et 2022 et interviews de ce dernier au cours de ces mêmes événements), que le requérant est effectivement membre des FDU, que dans ce cadre il participe aux activités dudit mouvement et qu'il a donné deux interviews qui ont fait l'objet d'une diffusion, force est de conclure que ces éléments apparaissent insuffisants pour établir la crainte qu'il invoque pour cette raison. En effet, il reste constant que, nonobstant la situation sanitaire qui prévalait à l'époque de l'adhésion du requérant aux FDU, ce dernier ne justifie d'aucune fonction officielle ou particulièrement visible et ne soutient avoir participé qu'à un faible nombre de manifestations au cours desquelles il ne tenait aucun rôle exposé.

Le seul renvoi aux projets futurs du requérant au sein de la formation dont il se revendique ne permet aucunement de renverser les conclusions précédentes dans la mesure où cette assertion demeure à ce stade spéculative. La même conclusion s'impose s'agissant de l'argument selon lequel il ne saurait être mis à la charge du requérant une sorte d'obligation de discrétion afin d'éviter toute difficulté à venir avec ses autorités nationales dans la mesure où, comme développé *supra*, à ce stade l'intéressé n'est en mesure de se prévaloir que d'un militantisme très limité et ne justifie d'aucune réelle visibilité. De même, l'affirmation selon laquelle les autorités rwandaises seraient en mesure d'identifier les individus participants à des manifestations en Belgique sur la seule base de photographies qui seraient prises en ces occasions ne saurait être accueillie positivement car elle est purement hypothétique et non étayée. S'agissant encore du fait que le requérant serait plus facilement identifiable dans le cadre de ses activités en Belgique dès lors qu'il l'aurait déjà été lorsqu'il résidait encore dans son pays d'origine, force est de rappeler que les événements que l'intéressé invoquait dans le cadre de sa première demande de protection internationale n'ont pas été tenus pour établis par les instances d'asile et qu'il n'est à ce stade apporté aucun élément nouveau qui serait de nature à modifier cette conclusion.

S'agissant spécifiquement des vidéos sur lesquelles le requérant apparaît, les éléments mis en avant dans la requête introductive d'instance ne permettent aucunement de renverser les motifs pertinents et suffisants de la décision querrellée. Il demeure ainsi constant que sur l'une de ces vidéos, l'intéressé n'est aucunement identifiable en raison du port d'un masque et d'une casquette.

Concernant la deuxième vidéo, si effectivement le requérant mentionne son nom et laisse son visage apparent, de sorte qu'il est en définitive question du seul élément dont se prévaut l'intéressé qui serait susceptible de permettre son identification formelle, force est de relever qu'il n'intervient qu'un très bref laps de temps sur les trente minutes de la totalité de cet enregistrement, lequel concerne une multitude d'autres personnes.

Quant au renvoi, dans la requête introductive d'instance, à l'exemple d'un individu nommé N.D. afin d'établir un parallèle avec le requérant, force est de conclure que le profil et la situation de cet individu (présent sur le territoire rwandais, journaliste de renom, utilisateur de sa propre chaîne YouTube connue dans les milieux d'opposition) ne présentent aucune commune mesure avec le militantisme et la visibilité revendiqués en l'espèce, de sorte que cette argumentation manque en l'espèce de pertinence.

Il résulte de tout ce qui précède que l'intéressé ne justifie que d'un faible et relativement récent profil politique. De même, il apparaît que l'intéressé ne dispose que d'une visibilité extrêmement limitée au travers d'un unique événement datant de mars 2021 au cours duquel il ne s'exprime que quelques dizaines de secondes.

6.5.6 Afin d'établir que, malgré la faiblesse de son profil militant et de sa visibilité, il est néanmoins identifié et ciblé par ses autorités nationales, le requérant renvoie aux difficultés rencontrées par sa mère au Rwanda au travers, d'une part, d'une convocation en mars 2021 au cours de laquelle elle aurait été interrogée à son sujet à la suite des interviews données quelques jours avant, et, d'autre part, de poursuites judiciaires diligentées à l'encontre de l'intéressée à partir de mai 2021 pour des accusations de faux et usages de faux.

6.5.6.1 S'agissant spécifiquement de la convocation de mars 2021, il est notamment avancé que le récit n'est aucunement contradictoire au sujet de la référence à l'incendie d'une maison familiale dès lors que « la partie requérante n'a fait à aucun moment référence au fait que les autorités auraient découvert cela parce que celle-ci l'a déclaré publiquement sur Youtube. La mère de la partie requérante s'est seulement faite interrogée en ce sens car les autorités rwandaises ont entendu que la famille de la partie requérante racontait que leur maison avait été incendié à cause de celles-ci » (requête, p. 15 ; voir également à cet égard requête, p. 26). Au sujet du caractère inconsistant des déclarations du requérant sur ces événements de mars 2021, il est uniquement renvoyé aux justifications initiales de l'intéressé lors de son entretien personnel, à savoir que sa mère « venait de sortir d'un interrogatoire et d'une convocation pour des raisons strictement arbitraires » (requête, p. 15), qu'il « était évident qu'il y avait un lien de causalité entre l'activisme politique de la partie requérante et la convocation de sa mère » (requête, p. 15), qu'au regard du « contexte de suspicion et de crainte dans lequel se situait la mère [...] il est pertinent que celle-ci ait préféré ne pas aborder dans les détails son interrogatoire et sa convocation avec son fils [...] par téléphone » (requête, p. 16), que « Dans la mesure où la mère de la partie requérante n'a pas voulu prendre le risque de détailler l'interrogatoire qu'elle avait vécue, il était évident que celle-ci n'allait pas lui fournir la convocation papier » (requête, p. 18), qu'en tout état de cause « il est facilement déductible que la partie requérante n'a pas osé demander à sa mère une copie de la convocation dans la mesure où elle aurait pu raisonnablement penser que cela allait servir à son fils à mettre en lumière une nouvelle fois une détention arbitraire publiquement » (requête, p. 19). De même, concernant les questions qui auraient été posées, il est soutenu qu'« il est raisonnable de penser que les autorités rwandaises voulaient dans un premier temps vérifier les renseignements que possédait la mère de la partie requérante » (requête, p. 18). Il est plus généralement reproché à la partie défenderesse le caractère « incohérent d'analyser le récit de la partie requérante sans prendre en compte le climat dictatorial qui règne au Rwanda » (requête, p. 16) et de ne pas avoir « procéder à une vérification et/ou une investigation sur le système général de police implanté au Rwanda » (requête, p. 19).

Cependant, le Conseil ne saurait accueillir positivement une telle argumentation.

En effet, en se limitant en substance à renvoyer aux déclarations tenues par le requérant lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 11 mars 2022, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, la requête n'apporte en définitive aucune contradiction face aux nombreux motifs de la décision querellée qui sont pertinents et qui apparaissent suffisants pour remettre en cause la crainte invoquée par l'intéressé.

Ainsi, le Conseil estime qu'il ressort clairement des propos du requérant (entretien personnel du 11 mars 2022, p. 4) que sa mère aurait été interrogée au sujet de cet incendie en raison du fait qu'il en aurait parlé, ce qui caractérise donc l'incohérence relevée dans ses déclarations.

S'agissant du caractère généralement inconsistant et non étayé des propos du requérant au sujet des difficultés rencontrées par sa mère en mars 2021, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il aurait été loisible pour l'intéressé d'obtenir de plus amples renseignements dès lors que lesdits événements datent désormais de plusieurs années et qu'il demeure en contact avec la principale intéressée. Force est toutefois de relever que, même au stade actuel de la procédure, le requérant reste en défaut de fournir des informations précises et des éléments probants sur cet élément pourtant fondamental dans l'économie générale de la crainte qu'il invoque à l'appui de sa demande dès lors qu'il serait question du point de départ des persécutions initiées par les autorités rwandaises en raison de son militantisme initié sur le territoire du Royaume.

Finalement, le Conseil estime que les considérations générales et spéculatives mentionnées dans la requête introductive d'instance ne permettent aucunement de renverser la motivation de la décision attaquée.

Il en résulte que le requérant n'a pas été en mesure d'établir que son militantisme débuté en Belgique aurait eu des répercussions sur sa mère au Rwanda dès mars 2021, à savoir quelques jours seulement après la survenance du seul événement dont il se prévaut qui serait susceptible de permettre son identification.

6.5.6.2 Concernant les poursuites diligentées à l'encontre de la mère du requérant à partir de mai 2021, il est en substance mis en exergue que les photographies de l'intéressée menottée constituent à tout le moins « un début de preuve [et qu'] il est du ressort de la partie défenderesse de faire les investigations complémentaires si celle-ci juge les photos insuffisantes » (requête, p. 20), qu'au sujet des autres pièces versées au dossier à cet égard « la partie défenderesse analyse chacun de ces documents individuellement mais ne prend à aucun moment en considération le fait que [le requérant] apporte plus de 5 documents » (requête, p. 20), que « La partie défenderesse ne prend non plus pas en considération l'état physique changé de la mère de la partie requérante sur la photo de détention » (requête, p. 21), que le « témoignage ne sert que de complément d'informations puisque la partie requérante fournit d'autres documents plus officiels permettant d'attester davantage cette détention » (requête, p. 21), que les documents ne contenant pas de cachet sont néanmoins authentiques comme le démontre l'exemple du « document officiel publié par le RIB sur leur site officiel » annexé à la requête qui n'en contient pas non-plus (requête, p. 22), qu'à ce dernier égard « Si la partie requérante donne plusieurs justifications à cette absence de cachet, c'est évidemment parce que celle-ci ne sait pas » (requête, p. 22), qu'au sujet de la contradiction au sujet de la manière dont le requérant est entré en possession de ces documents officiels il y a lieu de préciser qu'« il s'agit plutôt d'un malentendu [dans la mesure où] lorsque la partie requérante affirme que l'amie de sa mère a obtenu ces documents, celle-ci fait référence au fait qu'elle les a eus via l'avocat de la mère de la partie requérante qui a permis à la famille de la partie requérante de faire des photos. En tout état de cause, bien que la manière précise selon laquelle la partie requérante a obtenu les documents n'est pas établie, il ne semble pas que cet élément puisse avoir une incidence sur la force probante et la véracité du document en tant que tel » (requête, p. 23), que s'agissant du jugement « La mère de la partie requérante n'a déclaré à aucun moment avoir connaissance qu'il s'agissait de faux documents. Cependant, dans la mesure où celle-ci est accusée d'une infraction qui se qualifie de « faux et usage de faux », celle-ci a pu raisonnablement déduire que ce qu'elle avait envoyé étaient des faux documents et par conséquent la partie requérante affirme bien que sa mère n'aurait jamais pris ce risque » (requête, p. 23), qu'en tout état de cause, au regard des informations disponibles sur le Rwanda, il est « hautement probable que la mère de la partie requérante a été détenue pour une tout autre raison que pour l'envoi de ces documents » (requête, p. 24), que cette conclusion s'impose encore par le fait que « la sœur de la partie requérante était déjà légale sur le territoire belge lorsque sa mère voulait lui envoyer le colis » comme le démontre sa pièce d'identité (requête, p. 24), qu'au sujet de son absence d'en-tête « il est du ressort de la partie défenderesse d'investiguer sur la forme que prend les jugements et arrêts sur le territoire rwandais » (requête, p. 25), qu'en ce qui concerne le document relatif à la libération de la mère du requérant l'analyse qui en a été faite lors de l'entretien personnel du 11 mars 2022 a été piègeuse et était constitutive d'un « traitement différencié par rapport aux autres demandeurs » (requête, p. 25), que le « problème de mise en page qui peut pourtant s'expliquer objectivement par les manipulations et échanges qui ont été réalisées entre l'avocat, l'amie de la mère de la partie requérante ainsi que la partie requérante elle-même » (requête, p. 26) ou encore qu'au sujet de cette pièce également « Il est

[...] objectivement aisé pour la partie défenderesse [...] de procéder à une vérification concernant cette libération » (requête, p. 26).

Sur ce point également, le Conseil estime que l'argumentation de la requête introductive d'instance ne permet pas de renverser les motifs de la décision querellée.

En effet, force est de conclure, à la suite de la partie défenderesse, que les photographies de la mère du requérant menottée ne disposent que d'une force probante limitée dans la mesure où il s'avère impossible de déterminer avec précision le lieu, la date et les circonstances précises de ces clichés. La seule circonstance que la personne visible sur ces prises de vues ait un « physique changé » par rapport à la photographie issue du compte Instagram du requérant n'est aucunement susceptible de modifier les conclusions précédentes.

A l'instar de ce qui précède, force est de conclure que le témoignage du frère du requérant ne dispose que d'une valeur probante très limitée dans la mesure où, outre sa nature privée, il y a lieu de relever son caractère extrêmement laconique et non détaillé. La production de la pièce d'identité de son auteur n'est pas de nature à modifier les constants précédents.

Concernant les anomalies formelles présentes sur les documents supposément officiels (absence de cachet, absence d'en-tête, mise en page approximative), le Conseil estime que ces éléments sont à l'évidence de nature à relativiser leur force probante contrairement à ce qui est allégué dans la requête introductive d'instance. Le renvoi à un document issu du site internet du RIB ne permet aucunement de renverser cette conclusion eu égard à la différence de nature des documents en question. A cet égard, il y a lieu de relever le caractère spéculatif et évolutif des déclarations du requérant au sujet de ces anomalies alors que, dans la mesure où l'intéressé déclare avoir des contacts avec les avocats de sa mère au Rwanda, il pouvait être attendu de sa part une explication précise et constante.

De même, nonobstant la tentative d'explication mise en avant dans la requête, il reste constant que le requérant se révèle également très approximatif au sujet du procédé à la faveur duquel il a été en mesure d'entrer en possession desdites pièces. Le Conseil estime, à l'inverse de la requête introductive d'instance, que l'incapacité du requérant à fournir des informations précises sur ce point contribue une nouvelle fois à relativiser la force probante susceptible d'être accordée à cette documentation.

Au sujet spécifiquement du jugement du tribunal de Kicukiro, force est de relever que la mère du requérant y déclare expressément ne pas avoir connaissance du contenu exact du courrier qu'elle a envoyé mais elle y reconnaît que ce sont des faux. Il y a donc lieu de conclure que ces déclarations entrent en contradiction avec les propos du requérant selon lesquels sa mère n'aurait pas pris le risque de communiquer des faux sachant les conséquences possibles d'un tel acte. En effet, ce faisant, la mère du requérant reconnaît avoir envoyé des documents falsifiés, s'exposant par la même occasion aux conséquences qu'elle voulait éviter. L'explication mise en avant dans la requête, qui au demeurant ne correspond pas aux déclarations initiales du requérant lors de son entretien devant les services de la partie défenderesse (entretien personnel du 11 mars 2022, p. 11), ne saurait être positivement accueillie dans la mesure où elle entre en contradiction avec le contenu du jugement dont il est question.

Quant à l'argumentation selon laquelle, en tout état de cause, les accusations proférées à l'encontre de la mère du requérant sont incohérentes avec le fait que les documents falsifiés étaient destinés à sa sœur, et ce dans la mesure où cette dernière dispose déjà d'un titre de séjour en Belgique, force est de relever que le contenu précis et la destination finale des documents litigieux ne sont à ce stade pas détaillés, de sorte qu'aucun élément ne permet d'affirmer que ceux-ci avaient pour but d'être utilisés par ladite sœur. Partant, la production du titre de séjour de cette dernière ne permet aucunement d'établir la thèse du requérant.

Concernant enfin le certificat de libération de la mère du requérant, le Conseil n'aperçoit, à la lecture de l'entretien personnel du 11 mars 2022, aucun indice qui serait susceptible d'étayer la thèse selon laquelle l'instruction de la partie défenderesse aurait eu pour objectif de piéger l'intéressé ou encore de le soumettre à un « traitement différencié », assertions qui ne sont au demeurant pas précisément exposées. De même, l'explication selon laquelle l'anomalie de mise en page effectivement visible sur ce document pourrait être consécutive aux différents échanges dont il a fait l'objet pour parvenir au requérant reste à ce stade totalement spéculative et hypothétique, le Conseil n'apercevant aucunement la raison pour laquelle de tels échanges auraient eu pour conséquence de modifier l'en-tête dudit document.

En ce qu'il est plus généralement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des investigations complémentaires afin d'analyser l'ensemble des documents dont le requérant se prévaut à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale, le Conseil estime que l'instruction de cette demande de même que la motivation de la décision querellée qui en résulte apparaissent amplement suffisants pour remettre en cause la force probante de cette documentation. Le Conseil estime également que, quand bien même ces pièces seraient analysées conjointement et en prenant en compte le contexte général au Rwanda, elles apparaissent toutefois insuffisantes pour établir, d'une part, la réalité des difficultés de la mère du requérant, et, d'autre part, le fait que lesdites difficultés seraient en réalité des représailles à la suite du militantisme initié par ce dernier en Belgique. Cette conclusion s'impose à plus forte raison qu'au regard de la faiblesse du profil politique dont le requérant se prévaut et de la visibilité très relative qui serait la sienne en raison d'une unique interview réalisée en 2021, les subterfuges et l'ampleur des poursuites subséquemment diligentées à l'encontre de sa mère pour cette raison apparaissent peu vraisemblables. Il y a finalement lieu de relever que le requérant ne fournit plus la moindre information au sujet de la situation de sa mère depuis sa remise en liberté de juillet 2021.

6.6 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les *littera* c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.7 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

6.8.1 En ce qui concerne l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, il est en premier lieu allégué dans la requête introductive d'instance qu'« Il ne ressort pas de la décision contestée que la partie défenderesse ait examiné les faits invoqués sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 30).

Force est toutefois de conclure que ce reproche est contredit par la simple lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse, faisant application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base duquel elle a pris la décision présentement attaquée, a procédé à un examen de la demande ultérieure du requérant pour déterminer si les éléments dont il se prévaut dans ce cadre augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre tant à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 qu'à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

6.8.2 Le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.8.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'augmenter de manière significative, sur la base des mêmes événements ou motifs, la probabilité qu'il doive lui être octroyé le statut de protection subsidiaire en ce qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.8.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.8.5 En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

6.9 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6.10 En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à

conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.11 La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

6.12 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN